



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

PROJET

ARRÊTÉ n°

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux Etats membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines en Occitanie effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du _____ au _____ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des points d'eau

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L215-7-1 du code de l'environnement tels que figurant sur la cartographie complète des cours d'eau au fur et à mesure de sa mise à disposition. A défaut, les cours d'eau représentés en traits bleus pleins et en traits bleus pointillés nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Ces cours d'eau sont également identifiés par l'arrêté ministériel du 24/04/2015 au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche.
- les points d'eau (étangs, mares, canaux) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000 ;

Toute application directe de produit sur ces éléments du réseau hydrographique est interdite et des dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau sont définies au Titre III de l'arrêté ministériel pré-cité.

Article 2 : Cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence du l'Institut national de l'information géographique et forestière sont :

- l'édition des cartes les plus récentes à l'échelle 1/25 000^{ème},
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente.

Cette information pourra être complétée par la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration suite à l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, qui sera publiée sur le site www.gers.gouv.fr

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble du département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 5 : Mesures exécutoires

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Condom et Mirande, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Le préfet